

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFEVAL

Champ de la Grange
Route de Châteauroux
36600 Valençay

Références : -

Code AIOT : 0010000622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement SOFEVAL implanté Champ de la Grange Route de Châteauroux 36600 Valençay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFEVAL
- Champ de la Grange Route de Châteauroux 36600 Valençay
- Code AIOT : 0010000622
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site SOFEVAL à Valençay est la fabrication de chaînes de peinture pour le domaine de l'industrie, ainsi que de la sous-traitance en traitement de surfaces.

Les référentiels de l'inspection sont basés principalement sur le Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral 96-E-2194 du 27 août 1996 ainsi que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Plans d'urgence
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/12/2025, article L.512-8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/12/2025, article L.512-8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 11/12/2025, article R181-46	/	Demande d'action corrective	60 jours
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 58	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	D2 VI27052021	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.a	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.7	/	Demande d'action corrective	
10	Prévention des accidents et des	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 10	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pollutions				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/06/1996, article 3.5 et 4.d	Susceptible de suites	Sans objet
6	NC n°9 VI27052021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
8	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.12	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Rubrique 2563

Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.

2. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l

Régime DC

Rubrique 2564

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.

c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques

1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :

c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques

Régime DC

Constats :

Le 11 décembre 2025, l'Inspection constate l'exploitation d'une enceinte de décapage et de passivation d'aciers inoxydables.

Cette cabine est constituée de 2 postes de travail.

Le premier poste consiste à tremper des pièces dans une cuve d'une contenance de plusieurs centaines de litres. Dans un document d'octobre 2021, l'exploitant mentionnait une cuve d'une capacité de 1150L.

L'exploitant indique que le produit contenu dans la cuve est du DECAP B50 sans être en mesure de préciser s'il s'agit d'un liquide à base aqueuse (ou hydrosoluble) ou d'un liquide organohalogéné (ou de solvant organique).

Le second poste consiste à traiter les pièces en inox par aspersion d'un produit contenu dans un bidon d'une contenance estimée à 25 l.

L'exploitant indique que le produit utilisé est aussi du DECAP B50.

Constat: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un éventuel classement de l'activité de décapage et de passivation d'aciers inoxydables dans la rubrique 2563 ou 2564.

Dans sa réponse, l'exploitant listera les produits de traitement qu'il est susceptible d'utiliser et précisera pour chacun d'eux s'il s'agit de liquide à base aqueuse (ou hydrosoluble) ou de liquide organohalogéné (ou de solvant organique).

Pour les solvants organiques, l'exploitant précisera les mentions de danger au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. <u>Rubrique 2940</u> <i>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</i> 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j <i>Régime DC</i>
Constats : Le 11 décembre 2025, l'Inspection constate que l'atelier de mise en peinture comporte également un poste de travail mettant en œuvre de la peinture poudre. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre quotidiennement. L'exploitant a précisé par ailleurs avoir un stock de peinture poudre de 4200 kg.

Constat : L'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure, à ce jour, de justifier du classement éventuel de l'activité de peinture poudre au titre de la rubrique 2940. L'exploitant fournira les éléments justifiant du classement, comme : 1. les quantités maximales stockées et/ou l'inventaire des stocks de peinture poudre sur une période données 2. Données d'exploitation pour établir une consommation moyenne quotidienne (Nombre de jours travaillés, quantité totale de peinture poudre utilisée sur la même période...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2025, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Lors de la visite, un poste de mise en peinture sous une tente est implanté au nord-est du site. Ce poste de travail n'est pas mentionné dans l'arrêté d'autorisation. L'exploitant indique que l'installation est temporaire et qu'il a un projet de nouveau bâtiment dans lequel il envisage de créer une nouvelle installation de mise en peinture. L'exploitant précise ne pas avoir informé le préfet de la mise en place de cette installation temporaire. Constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant la réalisation, de la modification des conditions d'exploitation. Si l'exploitant décide de garder ce poste de travail, il examinera, dans le porter à connaissance, la conformité de l'installation à l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Le cas échéant, l'exploitant confirmera que le classement au titre de la rubrique 2940.2.b est toujours adapté et fournira les éléments justifiant du classement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1996, article 3.5 et 4.d
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1996 :</u> Les installations de traitement des effluents atmosphériques doivent permettre de respecter avant toute dilution les limites suivantes : - poussières totales : 50 mg/m ³ - composés organiques : 150 mg/m ³ . <u>Article 4.d de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1996 :</u> Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit : Acidité totale exprimé en H..... 0,5 mg/Nm ³ HF, exprimé en F..... 5 mg/Nm ³ Cr total.....1 mg/Nm ³ dont Cr VI 0,1 mg/Nm ³ CN 1 mg/Nm ³ Alcalins exprimés en OH.... 10 mg/Nm ³

NOx exprimés en NO2 100 ppm Les débits de ventilation devront permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. En particulier les débits suivants devront au moins être respectés pour la ventilation : Tunnel de traitement : 6000 m3/h <u>Article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 :</u> HF, exprimé en F..... 2 mg/Nm3 NOx exprimés en NO2 200 mg/Nm3
Constats : Documents consultés : rapport de mesure des émissions atmosphériques du 11 décembre 2023, établi par la société Veritas et transmis préalablement à la visite du 11 décembre 2025. Après analyse du rapport transmis, l'inspection prend acte de la conformité des résultats de mesure aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de mesure des émissions atmosphériques daté du 11 décembre 2023, émis par la société Veritas . Il n'a pas été en mesure de nous présenter d'autre rapport. Constat : Le contrôle des émissions atmosphériques n'est pas réalisé annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : NC n°9 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, REGISTRE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Documents consultés : • registre édité via le logiciel de suivi SEIRICH, transmis en amont de la visite du 11 décembre 2025 L'inspection constate que le registre recense l'ensemble des substances et mélanges dangereux détenus sur le site. Pour chacun d'eux, il précise : • les dates de début d'utilisation, de fin d'utilisation et de fin de présence, informations tenues à jour • la consommation annuelle L'exploitant a également été en mesure d'extraire la quantité stockée pour chaque produit. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : D2 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.a
Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le système de rinçage mis en place est alimenté en cascade à contre courant de la progression des charges, permettant d'obtenir un débit d'effluents de rinçage de moins de 1 litre/m² de surface traitée.
Constats : Documents consultés : • tableau de calcul du débit d'effluent de rinçage L'inspection relève que le tableau de calcul présenté fait apparaître un dépassement du ratio de 1 litre par mètre carré de surface traitée. L'exploitant indique que ce ratio est particulièrement contraignant et qu'il est inférieur à celui prévu par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2565 (enregistrement). À la suite des échanges avec l'exploitant, l'inspection constate que le tableau comporte des erreurs dans les formules de calcul, conduisant à une incertitude sur la valeur réelle du débit d'effluents de rinçage. Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect du débit d'effluents de rinçage inférieur à 1 litre par mètre carré de surface traitée. L'inspection rappelle que l'exploitant peut solliciter auprès du préfet une adaptation de prescription dans le cadre de l'article R181-45 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit sous sa responsabilité un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement. Ce plan devra, en particulier, définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection du 11 décembre 2025, l'inspection a été constaté que le plan d'intervention a été réalisé et qu'il est conforme à la demande.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les alimentations en eaux de l'établissement sont munies d'un dispositif destiné à éviter une pollution notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau. L'établissement dispose d'un réseau de type séparatif permettant de collecter d'une part les eaux pluviales qui rejoignent directement le milieu naturel d'autre part les eaux vannes qui sont dirigées vers les 2 fosses septiques pour les eaux sanitaires et vers la fosse "toutes eaux" pour les eaux du réfectoire. Les moyens de prétraitement sont entretenus régulièrement. L'établissement ne procède à aucun rejet d'eaux résiduelles d'origine industrielle. Ces eaux sont évacuées vers un centre de traitement spécialisé qui doit être agréé et dûment autorisé au titre de la réglementation relative aux Installations Classées. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

100 % de la capacité du plus grand réservoir

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel apparaissent les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

Constats :

Documents consultés:

- plan du réseau de collecte du réseau des eaux usées d'août 2004
- plan du réseau de collecte du réseau pluviales d'août 2004

- dossier de porter à connaissance (2021 complété en 2022) L'inspection note que le porter à connaissance mentionne que le rejet des eaux de rinçage de l'activité de décapage et passivation des aciers inoxydables se fait dans le réseau d'eaux pluviales. Ce rejet n'apparaît pas sur les plans présentés. Constat : Le plan du réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des Zones à Risque dans l'Installation Industrielle
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter : - de recensement des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ; - un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques

Constat : l'exploitant ne recense pas les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et ne dispose pas de plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours